



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 30 NOV. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de restructuration externe d'un élevage porcin avec actualisation du plan
d'épandage
présenté par l'EARL Tanguy à « Keroudot » commune de SAINT-DERRIEN (29)
reçu le 03 octobre 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier en date du 3 octobre 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration externe d'un élevage porcin avec actualisation du plan d'épandage sur la commune de Saint-Derrien, dans le Finistère.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Direction départementale de la protection des populations du Finistère) le 10 avril et complété le 24 septembre 2012. Au titre de l'évaluation environnementale il est donc soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Tanguy gère un élevage porcin de 2 243 animaux équivalents (AE) sur la commune de Saint-Derrien dont le canton est classé en zone d'excédent structurel (ZES). Afin de réorganiser sa production, l'éleveur souhaite procéder à une restructuration externe. A l'issue du projet, le cheptel sera porté à 3 273 AE. Cette exploitation exporte une grande part de ses effluents vers une station de traitement biologique collective. Le plan d'épandage est situé, pour une petite partie, en bassin versant algues vertes.

Le projet, compte tenu des modalités envisagées (bâtiments neufs plus performants, extension de la surface du plan d'épandage, augmentation de la part d'effluent entrant en station de traitement, moindre ajout d'azote minéral,...) est cohérent et l'augmentation du cheptel se fera à pression d'azote constante sur l'ensemble du plan d'épandage et avec une diminution en bassin versant algues vertes.

L'intégralité de l'épandage sur des terres appartenant en propre à l'exploitant constitue une réelle sécurité dans le moyen et long terme par rapport aux engagements pris.

L'étude d'impact a su faire ressortir les enjeux environnementaux principaux qui ont été bien pris en compte par le projet, ce qui a permis d'en limiter les impacts et de répondre notamment aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Aussi, sous réserve d'une application stricte des mesures prévues dans l'étude d'impact et d'un suivi régulier de la station de traitement, l'Ae constate que, examiné individuellement, le projet présenté n'aura pas d'impact notable sur l'environnement et entraînera peu de modification de la situation initiale. Une vision globale à l'échelle de la station de traitement et des exploitations qui y sont liées est cependant nécessaire afin d'apprécier plus justement les impacts environnementaux.

Par ailleurs, un certain nombre de corrections et de précisions mériteraient d'être apportées au dossier (étude d'impact et annexes) afin de rendre sa compréhension plus aisée et de consolider son argumentation.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation de l'existant

L'EARL Tanguy a pour activité la polyculture (maïs, blé, pommes-de-terre,...) et l'élevage porcin de type « naisseur-engraisseur » sur caillebotis intégral recouvrant des pré-fosses. Seules les cochettes en quarantaine et en infirmerie sont logées sur paille. Cette exploitation, dont le siège est situé sur la commune de Saint-Derrien, au lieu-dit Keroudot, est autorisée depuis le 16 juillet 2003 pour un nombre de places de 236 reproducteurs, 1 140 post-sevrage et 1 307 porcs à l'engraissement, ce qui correspond à un total de 2 243 (AE).

Le siège de cette exploitation est localisé dans le canton de Landivisiau classé en ZES du point de vue de l'azote avec un seuil d'obligation de traitement fixé à 12 500 unités azote (uN) et un plafond d'épandage à 40 ha.

En situation actuelle, les effluents de cet élevage représentent 4 263 m³ de lisier par an contenant 17 325 uN et 10 262 unités de phosphore (uP). Ceux-ci, après stockage en pré-fosses et fosse extérieure ouverte sont, pour partie (pouvant être estimée à 34 %), épandus par une entreprise de travaux agricoles (ETA). Le plan d'épandage, d'une superficie de 45 ha de surface agricole utile (SAU), dont 34 ha de surface potentiellement épandable (SPE), concerne intégralement les terres en propre de l'EARL Tanguy réparties sur les communes de Saint-Derrien (92,5 %) et de Plounéventer (7,5 %). Cette dernière est comprise dans les périmètres de la ZES du canton de Landivisiau et, pour partie, du Bassin versant algues vertes du Quillimadec en lien avec le développement de ce phénomène dans l'anse de Guisseny. Le reste du lisier (66 %) est traité par la station biologique collective du groupement d'intérêt économique (GIE) Ar Zéas. Après traitement, l'effluent traité (surnageant) est stocké en lagune sur le site de la station sans récupération par l'EARL Tanguy.

2 Objet de la demande et présentation du projet

L'éleveur souhaite réorganiser et augmenter sa production sur le site de Keroudot. Etant donné la localisation en ZES, l'augmentation du cheptel nécessite la reprise partielle ou totale de différents élevages (GAEC Mer à Sainte-Sève, SCEA Moysan à Saint-Derrien et EARL de Keroualar à Saint-Servais) avec transfert du droit à produire et rapatriement des unités d'azote correspondantes, déduction faite d'une retenue de 10 % sur le site de l'EARL Tanguy.

L'éleveur exploite également l'EARL de Keroualar, autre élevage porcin de type naisseur/engraisseur situé sur la commune de Saint-Servais (Finistère) (68 reproducteurs, 560 post-sevrage et 1 066 porcs charcutiers). La réorganisation de son activité consistera à regrouper les reproducteurs sur le site de Keroudot, où sera effectuée une mise aux normes bien-être animal pour ceux-ci, et à spécialiser son élevage de Keroualar dans l'engraissement de porcs charcutiers.

Le dossier présenté ne concerne que le projet relatif au site de l'EARL Tanguy.

Après projet, le cheptel de l'EARL Tanguy sera ainsi porté à 304 places de reproducteurs, 1 800 de post-sevrage et 2 001 porcs à l'engraissement, soit 3 273 AE. Cette évolution représente une augmentation de 1 030 AE pouvant être estimée de l'ordre de 46 %. L'accroissement du nombre de places de porcs charcutiers conduit à franchir le seuil de

classement dans la nomenclature de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Cette restructuration externe s'accompagnera de la démolition d'un bâtiment et de la construction, à la place, de deux nouveaux, l'un destiné à l'activité post-sevrage, l'autre à celle d'engraissement.

En situation après projet, 6 818 m³ de lisier seront produits par an (24 164 uN et 14 283 uP). Les terres constituant le plan d'épandage sont toujours uniquement les terres en propre de l'exploitant, avec cependant une légère augmentation de 12 ha de SAU dont 6 ha de SPE, soit, après projet, 57 ha de SAU dont 40 ha de SPE. La quasi totalité (un peu plus de 90 %) des lisiers sera transférée vers la station de traitement biologique collective du GIE Ar Zéas. Contrairement à la situation actuelle, une fraction des eaux de la lagune de la station de traitement sera reprise par l'EARL Tanguy qui sous-traite à l'ETA son épandage sur ses terres afin d'assurer l'irrigation fertilisante de celles-ci. Ce sera également le cas d'une partie du centrat obtenu après passage par la centrifugeuse ainsi que de la partie du surnageant correspondant aux effluents de l'EARL de Keroualar.

Le projet porte donc également sur l'actualisation du plan d'épandage.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

3.1 Remarques générales sur la forme du dossier

L'étude d'impact est relativement claire, exhaustive et approfondie quant aux thématiques abordées. En revanche, le résumé non technique est présent mais aurait dû, pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, reprendre de façon synthétique l'ensemble des informations constituant le contenu de cette dernière.

Par ailleurs, le dossier précise, d'une part, que « *le projet entraîne des modifications liées à la station du GIE Ar Zéas. Un dossier spécifique [étant] déposé en parallèle* » et, d'autre part, que la spécialisation du site de l'EARL de Keroualar « *fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée parallèlement* ». Il importe de préciser si les données relatives au surnageant de l'EARL de Keroualar sont basées sur sa situation avant ou après restructuration. Il importe également de pouvoir apprécier l'impact de la totalité des lisiers générés par l'exploitation quelque soit leur utilisation avant ou après traitement.

Aussi, étant donné le lien fonctionnel existant entre la station de traitement et les différents élevages qui y sont liés, dont l'EARL de Keroualar et l'EARL Tanguy, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact de façon à ce qu'elle permette une analyse et une appréciation globale des effets sur l'environnement notamment en ce qui concerne la répartition de la charge azotée et phosphorée.

En outre, un certain nombre de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions, apparaissent à la lecture du dossier tant sur l'état initial que sur le projet. L'insuffisance de rigueur de celui-ci est préjudiciable à sa bonne et facile appréhension.

C'est le cas d'un certain nombre de valeurs relatives, par exemple, au nombre de places des différentes catégories de porcs avant et après projet, à la quantité d'azote et au nombre de places de reproducteurs rapatriables, aux apports, exports et soldes des balances globales de

fertilisation après projet entre le bilan de fertilisation et le plan de valorisation des effluents (PVEF). Au-delà de données chiffrées, des contradictions portent également, entre autres, sur la propriété des terres du plan d'épandage, l'épandage de boues urbaines, la non utilisation de fertilisation minérale (p. 74). A l'inverse, il manque des précisions concernant l'utilisation de la paille ayant servi de litière.

En dernier lieu, le chapitre portant sur la détermination des capacités de stockage, après projet, des effluents bruts sur le site de Keroudot devra être revu. En effet, d'une part, les données à intégrer au calcul devront être clarifiées (prise en compte du volume utile du bâtiment P1 alors qu'il devrait être démoli, capacité utile nulle de la fosse extérieure). D'autre part, concernant la durée possible de stockage en l'absence de station de traitement, il existe à la fois une contradiction (plus de 7,1 mois p. 38 contre plus de 12 mois p. 56) et une incohérence par rapport aux valeurs présentées (volume utile de 2 891 m³ pour 6 818 m³ de lisier produit par an).

Il convient donc de procéder à une relecture du dossier afin de remédier à ces incohérences avant l'enquête publique. En effet, l'Ae considère que, si celles-ci ne remettent pour autant pas en cause l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement sur le fond, il est néanmoins indispensable que le dossier soumis au public, qui ne dispose pas d'autre information pour apprécier le projet, soit corrigé sur l'ensemble de ces points de manière à lui fournir une information claire et totalement cohérente.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial a porté sur le contexte environnemental à la fois du site d'exploitation et du plan d'épandage, ce qui est tout à fait pertinent. Elle a globalement assez bien su faire ressortir l'enjeu prédominant de la qualité de l'eau. Ainsi, a été identifié un réseau hydrographique dense, pouvant avoir un grand intérêt piscicole et d'une qualité bonne à très bonne pour le phosphore, mais présentant une qualité principalement mauvaise en nitrates dont les teneurs sont également assez élevées dans les eaux souterraines (niveaux dépassant les 30 mg/L voire atteignant 72 mg/L pour le forage de l'exploitation).

Néanmoins, l'Ae souligne que le périmètre retenu concernant l'étude du patrimoine naturel (rayon de 3 km autour du site de Kéroudot et communes du plan d'épandage) ne semble pas le plus pertinent. En effet, des zones de protection réglementaire, d'outils de gestion ou de connaissance sont susceptibles de se trouver sur des communes autres que celles retenues et d'être pourtant plus proches des parcelles d'épandage qui constituent justement la principale source d'impact potentiel vis-à-vis de ces zones. Cela est susceptible d'avoir limité les zones prises en compte notamment dans la cadre de l'étude d'incidence Natura 2000, qui, bien que détaillée, risque donc malgré tout d'avoir été partielle.

Par ailleurs, pour une bonne information sur les milieux naturels, il serait nécessaire que l'étude qui a été menée, sur la base de l'inventaire départemental des zones humides, conclue à la présence ou non de zones humides sur le secteur concerné par le site d'exploitation et celui du plan d'épandage.

Enfin, il convient que, parmi les bassins versants présentés dans le dossier et les zonages réglementaires associés, figurent ceux dont font partie les communes de Saint-Derrien et de Plounéventer.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

L'élevage étant classé IED, il est tenu d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) dont l'utilisation permet de réduire les impacts sur l'environnement dans différents domaines.

En terme de suivi des mesures proposées, l'Ae souligne la mise en place par le GIE Ar Zéas d'un programme de suivi mutualisé de la qualité des eaux et des sols. Celui-ci, tel que décrit dans le dossier, paraît être en mesure d'assurer un contrôle de l'efficacité des mesures agronomiques retenues.

En ce qui concerne les travaux, une précision mériterait d'être apportée concernant les démolitions envisagées au vu des plans, photos et du tableau de répartition des places entre bâtiments mais non mentionnées explicitement. L'Ae recommande de plus que le dossier indique les impacts de cette phase chantier, particulièrement lors de la démolition des anciens bâtiments et des terrassements des nouveaux, qui devront être analysés (risques, lieux de stockage, précautions à prendre, ...), notamment, au regard des matériaux constitutifs des bâtiments (fibro-ciment). Des mesures d'évitement associées notamment vis-à-vis des tiers proches mériteraient d'être présentées.

➤ Le paysage et les milieux naturels

L'Ae note que pour deux des trois sites ayant permis la restructuration externe, dont l'EARL de Keroualar, les bâtiments qui abritaient le cheptel repris seront désaffectés. Il serait pertinent de préciser leur devenir et les éventuelles mesures prévues pour prévenir une atteinte au paysage par délabrement des bâtiments dans le temps.

Néanmoins, l'Ae souligne que l'implantation des nouveaux bâtiments sur le site de Keroudot à la place de celui à démolir ainsi que la présence d'un linéaire important de haies ceinturant l'exploitation sont de nature à participer à l'insertion paysagère du projet et donc à en limiter l'impact en la matière.

Par ailleurs, le projet n'est pas susceptible d'entraîner un impact dommageable envers les milieux naturels présentés.

➤ Les eaux

D'un point de vue quantitatif, le projet fait passer la consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux de 5 234 m³ à 7 389 m³ par an, soit une augmentation non négligeable estimée à 41 %. Néanmoins, l'emploi prévu de dispositifs économes en eau, dont il conviendra de préciser la nature, participe à la préservation de la ressource.

En ce qui concerne la qualité, il est à souligner la prise en compte, de façon élargie (pollution accidentelle, produits phytosanitaires, caractère inondable de la zone d'épandage), des effets de l'exploitation sur l'eau ce qui éclaire correctement le lecteur sur l'ensemble des impacts potentiels dans ce domaine.

Le dossier précise que le captage d'eau de l'exploitation est équipé afin d'assurer la protection de la ressource.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'impact des épandages d'effluents bruts ou traités, l'Ae souligne la réduction à la source des émissions d'azote et de phosphore liée à l'alimentation sélectionnée (biphase et phytase), le traitement biologique en station collective, l'implantation d'un couvert végétal permanent et de bandes enherbées en limite de cours d'eau, la valorisation des effluents permettant une fertilisation raisonnée à l'échelle globale de la SDN (apports inférieurs aux exportations par les cultures) ainsi qu'une fertilisation totale équilibrée à l'échelle globale de la SAU conduisant à des balances azotée et phosphorée totales respectivement équilibrée et légèrement déficitaires. Toutes ces mesures sont tout à fait de nature à prévenir un excédent en engrais et participent donc incontestablement à réduire l'impact du projet sur les eaux notamment superficielles.

En ce qui concerne l'évolution par rapport à la situation avant projet, on observe, sur la SDN, une stabilité de la pression organique azotée (164 uN/ha) et une diminution pouvant être estimée à - 27 % pour la pression organique phosphorée qui passe de 94 à 69 uP/ha. A l'échelle de la SAU, s'opère une diminution des pressions azotée et phosphorée totales estimées respectivement à - 15 % (de 210 à 178 uN/ha) et - 28 % (de 90 à 65 uP). Cela concourt à une amélioration de la situation. L'Ae indique néanmoins que le bilan global à l'échelle de la station de traitement serait plus pertinent afin d'apprécier pleinement l'évolution.

L'Ae souligne de plus qu'un tableau récapitulatif, présenté en annexe, distingue, à juste titre, la partie du plan d'épandage en bassin versant algues vertes. Il permet de constater une diminution des apports totaux en azote sur la SAU pouvant être estimée à 17 % entraînant la diminution de la pression azotée totale qui passe de 162 à 135 uN/ha de SAU sur ces surfaces. Il aurait été pertinent que cet aspect soit davantage mis en évidence et valorisé. De la même manière, le volet sur les pratiques d'épandage, notamment les plannings prévisionnels, auraient utilement pu distinguer ces parcelles.

Par ailleurs, il conviendra de préciser quelles sont les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement de la station de traitement (qui conduirait à l'importation de produits plus concentrés à épandre).

Enfin, le dossier mentionne que, en cas d'incendie, « les eaux d'extinction [...] gagnent les réseaux de collecte du lisier et sont stockées en fosses » « puis sont traitées en mélange par la station ». Il serait pertinent d'apprécier l'impact des produits d'extinction lors de l'épandage du compost, du surnageant et du centrat.

➤ Qualité air et climat

L'Ae souligne qu'un certain nombre de mesures telles que la réduction à la source des rejets d'azote, l'équipement des nouveaux bâtiments d'un système de traitement par biofiltre de l'air extrait, la limitation des temps de stockage des effluents sur le site par transferts réguliers vers la station de traitement, l'emploi de matériel performant (tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards et d'un enfouisseur) sont tout à fait de nature à minimiser les émissions gazeuses et odorantes dans l'air telles que celles d'ammoniac (NH₃).

Toutefois, concernant ce dernier point, la prise en compte de la part des émissions de NH₃ produites par le GAEC Mer, correspondant à la proportion reprise par l'EARL Tanguy, permettrait d'apprécier plus justement l'évolution de ces émissions avant et après projet.

3.4 Justification des choix retenus

Pour chaque choix retenu, le dossier présente des solutions alternatives envisagées et justifie l'option choisie. L'argumentaire développé permet d'apprécier les raisons qui, notamment en recherchant à en limiter l'impact, ont conduit au projet présenté. Les choix opérés en terme de traitement biologique auraient utilement pu être complétés en justifiant la proportion de lisier traité.

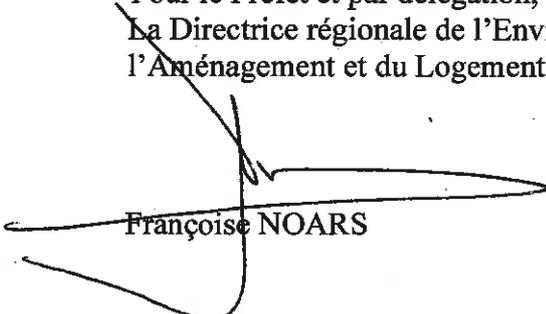
4 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification

L'Ae constate que, d'une manière générale, le contexte environnemental et notamment ses enjeux principaux ont été correctement pris en compte (intégration de la pente des terrains, de la proximité du réseau hydrographique et des périmètres de captage d'eau potable, du risque d'érosion et de lessivage des sols...).

Les objectifs généraux du SDAGE Loire-Bretagne sont présentés. Il serait toutefois pertinent de préciser de quel secteur du programme de mesures le projet relève et d'indiquer les enjeux majeurs et mesures clef spécifiques qui y sont liés. Par ailleurs, il est tout à fait intéressant que soit présentée la disposition 3B de ce schéma relative à la prévention des apports de phosphore diffus mais il serait utile de conclure sur le zonage applicable au projet (3B1 ou 3B2). Cependant, étant donné l'état qualitatif initial du réseau hydrographique ainsi que le contexte environnemental d'une partie du plan d'épandage, il serait nécessaire de compléter cette présentation en évoquant les orientations fondamentales visant à la préservation du littoral notamment la disposition 10 A1 visant à contribuer à la diminution globale d'au moins 30 % des flux d'azote en bassin versant algues vertes. Néanmoins, la diminution constatée des apports azotés de la part de l'EARL Tanguy dans ce périmètre permet de dire que cette évolution s'inscrit dans les objectifs du SDAGE.

Enfin, en ce qui concerne la déclinaison locale du SDAGE, l'étude indique qu'« *une partie du plan d'épandage fait partie du SAGE du Bas Léon* ». Il conviendra de compléter ce contexte en ce qui concerne le reste du plan d'épandage.

Le Préfet de la région Bretagne
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,


Françoise NOARS